

**RAPPORT
DE LA
COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE**

1^{er} août 1987-31 juillet 1988

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4 (A/43/4)



NATIONS UNIES

New York, 1988

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
I. COMPOSITION DE LA COUR	1
II. COMPÉTENCE DE LA COUR	2
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse	2
B. Compétence de la Cour en matière consultative	2
III. ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR	3
A. Affaires contentieuses portées devant la Cour	3
1. Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (<u>Nicaragua c. États-Unis d'Amérique</u>)	3
2. Actions armées frontalières et transfrontalières (<u>Nicaragua c. Costa Rica</u>)	4
3. Actions armées frontalières et transfrontalières (<u>Nicaragua c. Honduras</u>)	5
B. Affaires contentieuses portées devant une chambre	6
1. Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)	6
2. Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (<u>États-Unis d'Amérique c. Italie</u>)	7
C. Requête pour avis consultatif	8
IV. VISITES ET CONTACTS	9
A. Visites de chefs d'État	9
B. Contacts avec d'autres organes judiciaires	9
V. CONFÉRENCES SUR L'ACTIVITÉ DE LA COUR	9
VI. QUESTIONS ADMINISTRATIVES	9
VII. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR	10

COMPOSITION DE LA COUR

1. La composition actuelle de la Cour est la suivante : M. José Maria Ruda, Président; M. Kéba Mbaye, Vice-Président; MM. Manfred Lachs, Nagendra Singh, Taslim Olawale Elias, Shigeru Oda, Roberto Ago, Stephen M. Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Mohammed Bedjaoui, Ni Zhengyu, Jens Evensen, Nikolai K. Tarassov, Gilbert Guillaume et Mohamed Shahabuddeen, juges.

2. Le 14 septembre 1987, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu M. Gilbert Guillaume au siège devenu vacant à la suite du décès le 10 mars 1987 de M. Guy Ladreit de Lacharrière. M. Guillaume achève le mandat de son prédécesseur prenant fin le 5 février 1991.

3. Le 11 novembre 1987, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont réélu MM. R. Ago, S. M. Schwebel, M. Bedjaoui et N. K. Tarassov et élu M. Shahabuddeen comme membres de la Cour pour une période de neuf ans à dater du 6 février 1988. M. Shahabuddeen a pris, lors d'une séance publique tenue par la Cour le 24 février 1988, l'engagement solennel prévu à l'article 20 du Statut.

4. Le même jour, le 24 février 1988, la Cour a élu M. José Maria Ruda comme président et a réélu M. Kéba Mbaye comme vice-président pour une période de trois ans.

5. Le Greffier de la Cour est M. Eduardo Valencia-Ospina. Le Greffier adjoint est M. Bernard Noble.

6. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour compose annuellement une chambre de procédure sommaire. Le 24 février 1988, cette chambre a été constituée comme suit :

Membres

M. José Maria Ruda, Président;

M. Kéba Mbaye, Vice-Président;

Sir Robert Jennings, MM. Ni Zhengyu et J. Evensen.

Membres suppléants

MM. G. Guillaume et M. Shahabuddeen.

7. La Cour a constitué le 2 mars 1987 une chambre dans l'affaire de l'Elettronica Sicola S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie).

Cette chambre est constituée comme suit :

M. Nagendra Singh, Président; MM. Shigeru Oda, Roberto Ago, Stephen M. Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

8. La Cour a constitué le 8 mai 1987 une chambre dans l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras). Cette chambre est constituée comme suit : M. José Sette-Camara, Président; M. Shigeru Oda et sir Robert Jennings, juges; MM. Nicolas Valticos et Michel Virally, juges ad hoc.

II. COMPETENCE DE LA COUR

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

9. A la date du 31 juillet 1988, les 159 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Liechtenstein, Nauru, Saint-Marin et la Suisse, étaient parties au Statut de la Cour. La République de Nauru est devenue partie au Statut le 29 janvier 1988, après avoir accepté les conditions déterminées par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/21 du 18 novembre 1987, adoptée sur recommandation du Conseil de sécurité (art. 93, par. 2 de la Charte).

10. Actuellement 49 Etats ont fait des déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour comme le prévoient les paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des Etats suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Finlande, Gambie, Haïti, Honduras, Inde, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Suisse, Togo et Uruguay. Les déclarations faites par Chypre, Nauru et le Suriname ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au cours de la période de 12 mois considérée, à savoir, respectivement, le 29 avril 1988, le 29 janvier 1988 et le 31 août 1987 et sont les premières que ces Etats ont faites. On trouvera au chapitre IV (sect. II) de l'Annuaire 1987-1988 de la Cour le texte des déclarations déposées par ces Etats.

11. On trouvera au chapitre IV (sect. II) de l'Annuaire 1987-1988 de la Cour des listes de traités et conventions en vigueur prévoyant la compétence de la Cour. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités et conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de justice internationale (Statut, art. 37).

B. Compétence de la Cour en matière consultative

12. Outre l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale, Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques :

Organisation internationale du Travail
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Organisation de l'aviation civile internationale
Organisation mondiale de la santé
Banque mondiale
Société financière internationale
Association internationale de développement
Fonds monétaire international
Union internationale des télécommunications
Organisation météorologique mondiale
Organisation maritime internationale
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Fonds international de développement agricole
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Agence internationale de l'énergie atomique

13. La compétence de la Cour en matière consultative fait l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV (sect. I) de l'Annuaire 1987-1988 de la Cour.

III. ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA COUR

14. Pendant la période considérée, la Cour a tenu 11 audiences publiques et 28 séances privées.

15. Le Président de la Cour a pris une ordonnance dans l'affaire contentieuse relative à des Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica), par laquelle il a pris acte de la radiation de l'affaire du rôle. La Cour a rendu une ordonnance dans l'affaire contentieuse relative à des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique). Dans l'affaire consultative relative à l'Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, elle a rendu une ordonnance et donné un avis consultatif. Le Président a pris une ordonnance donnant acte au Nicaragua du retrait de sa demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire contentieuse relative à des Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras).

16. La Chambre constituée dans l'affaire contentieuse concernant l'Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie) a tenu une audience publique et trois séances privées. Elle a rendu une ordonnance pour fixer des délais.

17. La Chambre constituée dans l'affaire contentieuse concernant le Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras) a tenu une audience publique au cours de laquelle les deux juges ad hoc ont pris l'engagement solennel prescrit par le Statut et le Règlement de la Cour.

A. Affaires contentieuses portées devant la Cour

1. Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)

18. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 27 juin 1986 sur le fond en l'espèce, la Cour a notamment décidé que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celui-ci par la violation par les Etats-Unis de certaines obligations imposées par le droit international. Elle a en outre décidé que "les formes et le montant de cette réparation seront réglés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet", et a réservé à cet effet la suite de la procédure.

19. Par lettre du 7 septembre 1987, l'agent du Nicaragua a déclaré que les Parties n'étaient pas parvenues à un accord sur les formes et le montant de la réparation et que le Nicaragua demandait à la Cour de rendre les ordonnances nécessaires pour la conduite de la suite de l'affaire.

20. Par lettre datée du 13 novembre 1987, l'agent adjoint des Etats-Unis a informé le Greffier que les Etats-Unis maintenaient que la Cour n'était pas compétente pour connaître du différend et que la requête du Nicaragua était irrecevable, et qu'en conséquence les Etats-Unis ne seraient pas représentés à une réunion qui devait être tenue conformément à l'article 31 du Règlement de la Cour, pour se renseigner auprès des Parties sur la procédure à suivre.

21. Après s'être renseignée auprès du Gouvernement du Nicaragua et avoir donné au Gouvernement des Etats-Unis l'occasion d'exposer ses vues, la Cour a, par ordonnance rendue le 18 novembre 1987 (C.I.J. Recueil 1987, p. 188), fixé au 29 mars 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République du Nicaragua et au 29 juillet 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique.

22. Le mémoire de la République du Nicaragua a été dûment déposé le 29 mars 1988. Les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas déposé de contre-mémoire dans le délai prescrit.

2. Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica)

23. Le 28 juillet 1986, la République du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Costa Rica. Le Nicaragua a fondé la compétence de la Cour sur l'article XXXI du pacte de Bogota ainsi que sur les déclarations par lesquelles les Parties ont accepté la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphes 1 et 2, du Statut de la Cour.

24. Dans sa requête, le Nicaragua fait état d'actions armées frontalières et transfrontalières, de fréquence et d'intensité croissantes depuis 1982, menées par des contras sur son territoire, à partir du Costa Rica. Il mentionne diverses tentatives qu'il a faites aux fins d'aboutir à une solution pacifique et en attribue l'échec à l'attitude des autorités costa-riciennes.

25. Dans sa requête, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger :

"a) Que les actes et omissions du Costa Rica pendant la période pertinente constituent des violations des diverses obligations du droit international coutumier et des traités dont il est fait mention dans le corps de la présente requête, violations dont la responsabilité juridique incombe à la République du Costa Rica;

b) Que le Costa Rica a l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte ~~constituant~~ constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées;

c) Que le Costa Rica est tenu envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par les règles pertinentes du droit international coutumier et des dispositions conventionnelles."

26. Par ordonnance du 21 octobre 1986 (C.I.J. Recueil 1986, p. 548) la Cour, tenant compte des vues exprimées par les Parties a fixé les dates suivantes d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure : le 21 juillet 1987 pour le mémoire du Nicaragua et le 21 avril 1988 pour le contre-mémoire du Costa Rica.

27. Par ordonnance du 21 juillet 1987 (C.I.J. Recueil 1987, p. 179), le Vice-Président, en l'absence du Président, a reporté au 10 août 1987 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 2 juin 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Costa Rica. L'ordonnance a été prise en réponse à une demande du Nicaragua et après que la Cour se soit renseignée auprès du Costa Rica.

28. Dans une communication du 12 août 1987, l'agent du Nicaragua s'est référé à un accord signé le 7 août 1987 à Guatemala par les présidents des cinq Etats d'Amérique centrale (Accord d'"Esquipulas II" intitulé "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale"), et a déclaré que "le Nicaragua se désiste de l'instance introduite contre le Costa Rica".

29. Le 19 août 1987, après s'être assuré que le Gouvernement du Costa Rica ne faisait pas d'objection au désistement, le Président de la Cour a pris une ordonnance prenant acte dudit désistement et ordonnant que l'affaire soit rayée du rôle (C.I.J. Recueil 1987, p. 182).

3. Actions armées frontalières et transfrontalières
(Nicaragua c. Honduras)

30. Le 28 juillet 1986, le Gouvernement du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Honduras. Le Nicaragua a fondé la compétence de la Cour sur l'article XXXI du Pacte de Bogota ainsi que sur les déclarations par lesquelles les Parties ont accepté la juridiction de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphes 1 et 2, du Statut de la Cour.

31. Dans sa requête, le Nicaragua fait état notamment d'actions armées frontalières et transfrontalières menées par des contras sur son territoire à partir du Honduras, d'une aide fournie aux contras par les forces militaires honduriennes, d'une participation directe de celles-ci à des attaques militaires contre son territoire et de menaces d'utilisation de la force contre lui émanant du Gouvernement du Honduras. Le Nicaragua prie la Cour de dire et juger :

"a) Que les actes et omissions du Honduras pendant la période pertinente constituent des violations des diverses obligations du droit international coutumier et des traités dont il est fait mention dans le corps de la présente requête, violations dont la responsabilité juridique incombe à la République du Honduras;

b) Que le Honduras a l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées;

c) Que le Honduras est tenu envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par les règles pertinentes du droit international coutumier et des dispositions conventionnelles."

32. Dans sa requête, le Nicaragua se réserve le droit de présenter à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires. Le Honduras a fait savoir à la Cour par lettre du 29 août 1986 que de l'avis du Gouvernement hondurien la Cour n'avait pas compétence pour connaître des questions faisant l'objet de la requête.

33. Par ordonnance du 22 octobre 1986 (C.I.J. Recueil 1986, p. 551), la Cour a décidé que les premières pièces de la procédure écrite seraient consacrées aux seules questions de compétence et de recevabilité et a fixé les dates suivantes d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces : le 23 février 1987 pour le mémoire du Honduras et le 22 juin 1987 pour le contre-mémoire du Nicaragua.

34. Le mémoire du Honduras ainsi que le contre-mémoire du Nicaragua ont été déposés dans les délais prescrits mais la procédure orale relative à la compétence et à la recevabilité a été temporairement ajournée avec l'approbation de la Cour à la suite de la signature, le 7 août 1987, du "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" ("Accord d'Esquipulas II") par les présidents de cinq Etats d'Amérique centrale.

35. Le 21 mars 1988, le Nicaragua a déposé une demande en indication de mesures conservatoires. Toutefois, par lettre du 31 mars 1988, le Nicaragua a retiré sa demande. Le Président de la Cour a pris une ordonnance le même jour prenant acte du retrait de la demande (C.I.J. Recueil 1988, p. 9).

36. A la demande du Honduras et avec l'accord du Nicaragua, la date d'ouverture de la procédure orale relative aux questions de compétence et de recevabilité a été fixée au 6 juin 1988. Des exposés ont été présentés au nom du Honduras et du Nicaragua lors de six audiences publiques, tenues du 6 au 15 juin 1988.

37. La Cour rendra sa décision sur ces questions dans un arrêt.

B. Affaires contentieuses portées devant une chambre

1. Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)

38. Le 11 décembre 1986, le Gouvernement de la République d'El Salvador et le Gouvernement de la République du Honduras ont notifié au Greffe par lettre conjointe un compromis conclu entre eux le 24 mai 1986, entré en vigueur le 1er octobre 1986 et enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, soumettant à la décision d'une chambre de la Cour un différend qui a été intitulé Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, entre les deux Etats.

39. Le compromis prévoyait que les Parties soumettaient les questions en litige à une chambre qu'elles priaient la Cour de constituer en application de l'article 26, paragraphe 2, du Statut. Celui-ci dispose que la Cour peut constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée.

40. Le 17 février 1987, les Parties, consultées par le Président, ont confirmé l'indication donnée dans le compromis selon laquelle, en ce qui concerne le nombre des juges de la chambre, elles consentaient à ce qu'il soit fixé à cinq, y compris deux juges ad hoc choisis par les Parties conformément à l'article 31 du Statut.

41. Les deux Etats ont désigné chacun un juge ad hoc en vertu de l'article 31 du Statut. El Salvador a désigné M. Nicolas Valticos et le Honduras M. Michel Virally.

42. La Cour a adopté le 8 mai 1987 à l'unanimité une ordonnance aux termes de laquelle elle a accédé à la demande des deux gouvernements tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire (C.I.J. Recueil 1987, p. 10). Elle a déclaré avoir élu M. Shigeru Oda, M. José Sette-Camara et sir Robert Jennings, juges, pour former, avec les juges ad hoc désignés par les Parties, la chambre qui serait saisie de l'affaire.

43. La Chambre ainsi constituée a élu M. Sette-Camara à la présidence. Elle est donc ainsi composée : M. José Sette-Camara, président; M. Shigeru Oda et sir Robert Jennings, juges; MM. Nicolas Valticos et Michel Virally, juges ad hoc.

44. Par ordonnance du 27 mai 1987 (C.I.J. Recueil 1987, p. 15), la Cour a fixé au 1er juin 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties.

45. Par ordonnance du 29 mai 1987 (C.I.J. Recueil 1987, p. 176), la Chambre, tenant compte des vœux des Parties, a fixé au 1er février 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un contre-mémoire et au 1er août 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties de répliques.

46. Le 9 novembre 1987 s'est tenue la première séance de la Chambre, au cours de laquelle MM. Valticos et Virally, juges ad hoc, ont pris l'engagement solennel prescrit par le Statut et le Règlement de la Cour.

47. Chacune des Parties a déposé son mémoire dans le délai qui avait été fixé par la Cour dans son ordonnance en date du 27 mai 1987, à savoir le 1er juin 1988 (C.I.J. Recueil 1987, p. 15).

2. Affaire de l'Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)
(Etats-Unis d'Amérique c. Italie)

48. Le 6 février 1987, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé une requête introductive d'instance contre la République italienne au sujet d'un différend découlant de la réquisition opérée par le Gouvernement italien sur l'usine et sur d'autres éléments du patrimoine de l'Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), société italienne qui était selon eux contrôlée à 100 % par deux sociétés des Etats-Unis.

49. Par lettre du 6 février 1987, les Etats-Unis ont demandé qu'une chambre composée de cinq juges soit constituée pour statuer en l'espèce, conformément à l'article 26 du Statut. Par télégramme daté du 13 février 1987, l'Italie a fait savoir qu'elle acceptait cette proposition.

50. La Cour ainsi saisie d'une demande des deux Parties relative à la constitution d'une chambre a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande, les Parties ayant été dûment consultées, par ordonnance du 2 mars 1987 (C.I.J. Recueil 1987, p. 3). Elle a déclaré avoir élu membres de la Chambre : M. Nagendra Singh, Président; MM. Shigeru Oda, Roberto Ago, Stephen M. Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

51. Dans la même ordonnance du 2 mars 1987, la Cour, tenant compte des vues des Parties, a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des premières pièces écrites, à savoir le 15 mai 1987 pour le mémoire des Etats-Unis et le 16 novembre 1987 pour le contre-mémoire de l'Italie. Les Etats-Unis ont déposé leur mémoire et l'Italie a déposé son contre-mémoire dans les délais prescrits.

52. La Chambre a tenu le 17 novembre 1987 sa première séance publique.

53. La Chambre de la Cour, par ordonnance rendue le même jour (C.I.J. Recueil 1987, p. 185), a fixé au 18 mars 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par les Etats-Unis d'Amérique et au 18 juillet 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une duplique par la République italienne. La réplique ainsi que la duplique ont été déposées dans les délais prescrits.

C. Requête pour avis consultatif

54. Le 2 mars 1988, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 42/229 B par laquelle elle a prié la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante :

"Etant donné les faits consignés dans les rapports du Secrétaire général (A/42/915 et Add.1), les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies [voir résolution 169 (II)], sont-ils tenus de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'accord?"

55. La lettre du Secrétaire général, transmettant à la Cour la requête pour avis consultatif et les versions anglaise et française certifiées conformes de ladite résolution, a été reçue au Greffe par télécopie le 4 mars 1988 et par la poste le 7 mars 1988.

56. Par ordonnance du 9 mars 1988 (C.I.J. Recueil 1988, p. 3) la Cour, prenant en considération le fait que la décision de demander un avis consultatif avait été prise "étant donné des contraintes de temps" (voir la résolution 42/229 B), a déclaré qu'elle estimait qu'une prompte réponse à la requête serait souhaitable, ainsi qu'il est prévu à l'article 103 de son règlement, et qu'elle devrait prendre toutes mesures utiles pour accélérer la procédure. Par la même ordonnance, la Cour a déclaré que l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique étaient jugés, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut, susceptibles de fournir des renseignements sur la question et elle a fixé au 25 mars 1988 la date d'expiration du délai pendant lequel la Cour serait disposée à recevoir d'eux des exposés écrits ainsi que des autres Etats parties au Statut de la Cour qui désireraient lui soumettre un exposé écrit sur la question (C.I.J. Recueil 1988, p. 3). Dans cette même ordonnance, la Cour a décidé de tenir des audiences qui s'ouvriraient le 11 avril 1988 et au cours desquelles des observations sur les exposés écrits pourraient être faites par l'Organisation des Nations Unies, les Etats-Unis d'Amérique et les Etats qui auraient déposé des exposés écrits. M. Schwebel, juge, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle (ibid., p. 6-7).

57. Conformément à l'article 65, paragraphe 2, du Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a transmis à la Cour un dossier contenant des documents pouvant servir à élucider la question.

58. Dans le délai fixé, des exposés écrits ont été présentés par l'Organisation des Nations Unies, par les Etats-Unis d'Amérique, par la République arabe syrienne et par la République démocratique allemande.

59. Le 11 avril 1988, la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle M. Carl-August Fleischhauer, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, a fait devant la Cour un exposé oral au nom du Secrétaire général. Certains membres de la Cour ont posé à M. Fleischhauer des questions auxquelles il a répondu au cours d'une autre audience publique tenue le 12 avril 1988.

60. Le 26 avril 1988, la Cour a donné son avis consultatif en audience publique (C.I.J. Recueil 1988, p. 12). Le dispositif est ainsi conçu :

"La Cour,

A l'unanimité,

Est d'avis que les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947, sont tenus, conformément à la section 21 de cet accord, de recourir à l'arbitrage pour le règlement du différend qui les oppose à l'Organisation des Nations Unies."

M. Elias, juge, a joint une déclaration à l'avis consultatif (*ibid.*, p. 36). MM. Oda (*ibid.*, p. 37-41), Schwebel (*ibid.*, p. 42-56) et Shahabuddeen (*ibid.*, p. 57-64), juges, ont joint à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle.

IV. VISITES ET CONTACTS

A. Visites de chefs d'Etat

61. Le 20 octobre 1987, le Président de la République d'El Salvador, M. José Napoléon Duarte a rendu visite à la Cour. La Cour a aussi reçu la visite du Vice-Président de la République du Pérou, M. Luis Alberto Sánchez, le 21 octobre 1987. Ils ont été reçus en privé par le Président Nagendra Singh et par des membres de la Cour.

B. Contacts avec d'autres organes judiciaires

62. Le 1er juin 1988, une délégation de la Cour s'est rendue en visite à la Cour de justice des communautés européennes à Luxembourg.

V. CONFERENCES SUR L'ACTIVITE DE LA COUR

63. De nombreuses causeries et conférences sur la Cour ont été faites par le Président, des membres de la Cour et des fonctionnaires du Greffe, de façon à faire mieux connaître le règlement judiciaire des différends internationaux, la compétence de la Cour et les fonctions qui lui sont dévolues en matière consultative.

VI. QUESTIONS ADMINISTRATIVES

64. Les organes que la Cour a constitués pour l'aider dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée. A compter du 24 février 1988, leur composition était la suivante (pour leur composition avant cette date, voir le rapport précédent) :

- a) Commission administrative et budgétaire : le Président, le Vice-Président et MM. T. O. Elias, S. M. Schwebel, M. Bedjaoui, N. K. Tarassov et G. Guillaume;
- b) Comité des relations : MM. Nagendra Singh, Ni Zhengyu et J. Evensen;
- c) Comité de la bibliothèque : M. Oda, sir Robert Jennings et M. Ni Zhengyu.

65. Le Comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme organe permanent, est depuis le 24 février 1988 composé de MM. Manfred Lachs, Kéba Mbaye, Shigera Oda, Roberto Ago, sir Robert Jennings, Ni Zhengyu, Nikolai K. Tarassov et Mohamed Shahabuddeen.

VII. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

66. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'à toutes les grandes bibliothèques juridiques du monde. La vente de ces publications est assurée par les sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées dans le monde entier. Un catalogue en est distribué gratuitement avec mises à jour annuelles (dernière édition : 1988).
67. Les publications de la Cour comprennent actuellement trois séries annuelles : Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (qui sont également publiés séparément lorsqu'ils sont rendus), Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et Annuaire (Yearbook dans la version anglaise). Les plus récents volumes des deux premières séries sont C.I.J. Recueil 1987 et C.I.J. bibliographie No 39.
68. Avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, après s'être renseignée auprès des parties, communiquer les pièces de procédure à tout gouvernement d'Etat admis à ester devant la Cour qui en fait la demande. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, mettre ces pièces à la disposition du public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Après la fin de chaque affaire, la Cour en publie le dossier dans une série spéciale sous le titre Mémoires, plaidoiries et documents. Le plus récent volume paru dans cette série concerne l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne).
69. La Cour publie en outre dans la série Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. La dernière édition (No 4) a paru après la révision du Règlement adoptée par la Cour le 14 avril 1978.
70. Le Règlement de la Cour fait l'objet de traductions non officielles en allemand, arabe, chinois, espagnol et russe.
71. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires ainsi qu'un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité. Le manuel de vulgarisation a été mis à jour à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour et sa troisième édition a paru à la fin de 1986 en français et en anglais.
72. On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'Annuaire 1987-1988 qui paraîtra en temps utile.

Le Président,

(Signé) José Maria RUDA

La Haye, le 18 août 1988